

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019

Affiché le 5/07/2019

022-200056703-20190701-DB20190703-DE

DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR



Le Maire,
Maurice BATTAS

N°2019-07-03

COMMUNE DE PORDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf le 1^{er} Juillet à dix-huit heures et trente minutes, les conseillers municipaux de Pordic légalement convoqués le 21 Juin 2019, se réuniront en séance publique sous la Présidence de Monsieur Alain JOUANNY 1^{er} Adjoint au Maire de Pordic.

ETAIENT PRESENTS : Alain JOUANNY, Jean-Luc BERTRAND, Jean-Claude QUETTIER, Marie Claire HOURDEL, Loïc TARDY, Monique LE VEE, Florence LE CORVAISIER, Isabelle DESFEUX, Pierre-Anne LE GOFF, Evelyne LE GUEN, Guy RUSELLE, Yves LAMOUR, Louis EOUZAN, Marie-Pierre COLLIN, Annie GOUZEL, Brigitte MANON, Jeannine CLOAREC, Noëlla CONNEN, Michel CHEVE, Philippe PLESSIX, Andrée VIOUGEA, Michèle CARMES, Claudine ADAM, Robert ROLANDO, Rémy LE GRAND, Yannick GUILLOU, Françoise MICHEL, Yvon SOULABAIL, Gilbert MALLEDANT, Joël DEFONTENAY, Nelly MORO, Martine BOSCHER, Pascal URO, Guylaine TUDOT, Olivier LE DU.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Maurice BATTAS donne pouvoir à M. Alain JOUANNY
Mme Emmanuelle COTTIN donne pouvoir à M. Louis EOUZAN
M. Patrick DELAMARRE Donne pouvoir à Mme Florence LE CORVAISIER
Mme Nicole LE LANNON donne pouvoir à M. Joël DEFONTENAY
Mme Gwenaelle GEOFFROY COADIC donne pouvoir à Mme Jeanine CLOAREC
Mme Nathalie LONCLE donne pouvoir à M. Olivier LE DU
M. Joseph LE POTTIER donne pouvoir à M. Jean Luc BERTRAND
Mme MF BLOT LE POTIER donne pouvoir à M. Rémy LE GRAND
Mme Laëtitia MORIN donne pouvoir à Martine BOSCHER

ABSENT / EXCUSE :

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Monsieur Louis EOUZAN

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 44

3) Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections :

Rapporteur : M. Alain JOUANNY, adjoint à l'administration générale et aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Vu la délibération du Conseil Municipal de 2002 relative à l'IFCE,
Vu la délibération du Conseil Municipal sur le RIFSEEP en 2016,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que

- la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :
 - en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
 - en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de service,
- la prime IFTS a été remplacée par le RIFSEEP. Cette dernière prévoit néanmoins le maintien de la référence à l'IFTS pour le calcul de l'IFCE,
- il est opportun de réaffirmer en précisant par délibération les conditions de mise en œuvre des indemnités de travaux supplémentaires pour élections.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide avec effet à la date de sa délibération de 2016 sur le RIFSEEP :
Il est prévu au bénéfice du personnel communal intervenant lors d'un scrutin électoral le dispositif indemnitaire suivant :

Article 1 : Indemnités Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires

Il est alloué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché, Attaché principal,
Technique	Ingénieur,

Le montant de référence pour le calcul de l'enveloppe de l'IFCE reste celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie du coefficient de 3.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le montant de l'attribution individuelle :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur Le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué dans la limite de l'enveloppe IFCE.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les élections :

Attribution des IHTS :

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul :

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles :

Monsieur Le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

La Commission administration générale du 11 Juin a rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la délibération relative à l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections.

Fait et délibéré les mois, jour et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maurice BATTAS.



